

Délibération n° 2022 11 21-08 : TRAVAUX - Constitution d'une convention cadre de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la commune nouvelle de Vaugneray et le SIAHVY relative au diagnostic et à l'étude faisabilité concernant la réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales du secteur de rue de la Déserte, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles, de la rue du Dronaud et du chemin Louis Valentin.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 12/11/2022
En exercice :	33	
Présents :	29	Affichage de la convocation : 15/11/2022
Pouvoirs :	2	
Votants :	31	Affichage du compte rendu : 22/11/2022
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Sylvie RAZY, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS-MOREAU.		
Absents ayant remis pouvoir :		
Mme Aline DURAND donne pouvoir à M Stéphane GILLET M Christian NEUVILLE donne pouvoir à M Safi BOUKACEM		
Absents ou excusés :		
M Gerbert RAMBAUD Mme Chantal BERTHILLON		

M MATHIEU Sylvère est nommé secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

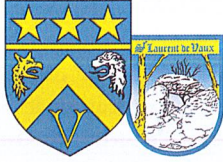
Le SIAHVY prévoit de restructurer, réhabiliter et renouveler (avec mise en séparatif) les réseaux d'assainissement sur le Secteur de la rue Déserte, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud ainsi que les réseaux publics d'eaux usées du chemin Louis Valentin sur la commune de Vaugneray.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron approuvé par le SAGYRC le 13 décembre 2017. Les réseaux devant être réhabilités dans le périmètre susvisé, ils seront programmés sur les budgets 2023 et 2024 du SIAHVY.

Concomitamment, la Commune de Vaugneray, a quant à elle constaté des dysfonctionnements des réseaux publics d'eaux pluviales communaux.

Considérant la raréfaction des ressources et la concomitance des travaux, il apparaît nécessaire, par souci de cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

Considérant l'expertise des services du SIAHVY en matière de réseaux d'assainissement et le montant du diagnostic à réaliser par le SIAHVY pour ses propres réseaux publics d'eaux usées, il apparaît cohérent que la maîtrise d'ouvrage de ces études, soit confiée au SIAHVY. Pour ce faire, il convient de signer une convention cadre fixant les modalités de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune nouvelle de Vaugneray en ce qui concerne le diagnostic et l'étude de faisabilité de réhabilitation du réseau public d'eaux pluviales au SIAHVY.



Délibération n° 2022 11 21-08 : TRAVAUX -
Constitution d'une convention cadre de transfert
temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la
commune nouvelle de Vaugneray et le SIAHVY
relative au diagnostic et à l'étude faisabilité
concernant la réhabilitation des réseaux d'eaux
pluviales du secteur de rue de la Déserte, de
l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles, de la
rue du Dronaud et du chemin Louis Valentin.

Considérant que le montant total des études n'est pas encore connu à ce jour, dans la mesure où le cabinet d'études n'a pas été encore missionné pour établir lesdites missions, la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant qui définira les conditions financières dudit transfert.

VU le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12
VU le projet de convention ci-joint,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :*

**31 suffrages exprimés : 31 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

APPROUVE le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune nouvelle de Vaugneray au SIAHVY pour le diagnostic et l'étude de faisabilité des réseaux publics des eaux pluviales et des branchements ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention cadre ;

PRÉCISE que la dépense correspondante est inscrite au Budget principal 2022.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication en mairie le

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

